

JUGE DE REINING

1 PROMOTION

1. Toute demande doit être présentée sur le formulaire officiel de CÉ réservé aux officiels de reining et doit être adressée au Programmes des officiels de Canada Équestre.
2. Pour qu'une demande d'accréditation ou de promotion soit traitée, un candidat est tenu de la présenter en main propre ou par la poste, le cachet en faisant foi, au plus tard le 1er octobre de l'année courante pour qu'elle soit considérée par Canada Équestre. Les demandes présentées après cette date ne seront pas prises en considération.
3. Les Programmes des officiels de Canada Équestre informe par écrit les candidats de la décision finale.
4. Toute promotion et accréditation initiale est conditionnelle à une période probatoire d'un an à compter de la plus tardive des dates entre la date d'obtention de la promotion ou de l'accréditation.
5. Tous les candidats et les officiels doivent être titulaires d'une licence sportive Or valide de CÉ et membres en règle ses frais d'affiliation annuels au volet Reining de CÉ.
6. Tous les officiels doivent assister à au moins un stage/séminaire de reining pertinent approuvé par CÉ ou la FEI tous les trois ans. Les stages et séminaires du NRHA sont acceptés à condition d'être approuvés à l'avance par Canada Équestre.
7. Pour conserver leur statut, tous les officiels doivent subir tous les trois ans l'examen des officiels correspondant à leur statut de certification et obtenir la note de passage. Canada Équestre peut, de temps à autre, exiger des officiels de reining accrédités par CÉ qu'ils se prêtent à des examens supplémentaires. Dans pareilles circonstances, l'obtention de la note de passage est obligatoire pour conserver l'accréditation. Un résultat satisfaisant aux exercices préalables aux stages de formation respecte l'exigence d'effectuer un examen d'officiel.
8. Sauf en cas de circonstances extraordinaires, et à la discrétion du Canada Équestre, un officiel qui omet de siéger à au moins un concours tous les trois ans ou qui ne satisfait pas aux exigences des examens ou qui n'est pas en règle auprès de Canada Équestre ou qui n'a pas réglé ses frais d'affiliation annuels au volet Reining de CÉ est déchu de son statut et doit présenter de nouveau une demande d'accréditation
9. Les candidats qui souhaitent se présenter directement à l'examen de certification d'un statut supérieur peuvent en faire la demande par écrit au Canada Équestre. Les demandes à ce sujet accompagnées des demandes d'accréditation doivent parvenir au Canada Équestre.
10. Les lettres de recommandation ou de parrainage, exigées dans le cadre de la demande d'obtention de l'accréditation, provenant de membres de la famille du candidat, d'un conjoint ou des membres de la famille d'un conjoint, y compris celle d'un conjoint avec lequel le candidat vit en union libre, ne sont pas acceptées.
11. Tout officiel stagiaire ou enregistré demandant une évaluation confidentielle de son rendement doit envoyer les formulaires d'évaluation dûment remplis à Canada Équestre en temps opportun. Le contenu des formulaires d'évaluation est confidentiel et sera divulgué uniquement aux membres du Canada Équestre dans le cadre de leurs fonctions.
12. Les candidats commissaires de reining qui ne détiennent pas de licence en règle de CÉ peuvent présenter une demande de promotion après s'être inscrits en tant que commissaire stagiaire, et avoir fait l'objet d'une évaluation satisfaisante. Cette évaluation doit avoir été faite par le Commissaire en Chef et le juge, lors de trois épreuves de qualification distinctes et ce, après avoir respecté les exigences du sous-paragraphe Annexe A.5.

13. Les critères de qualification pour le statut de juge FEI sont décrits aux annexes I.
14. Le candidat commissaire de reining de la FEI doit avoir participé avec succès à un stage de formation à l'intention des commissaires de reining de la FEI dans les trois années précédentes et posséder soit au moins cinq ans d'expérience en tant que commissaire accrédité de la FEI dans au moins trois concours de reining de la FEI (CRI ou plus) dans les trois ans précédant sa mise en candidature, soit être commissaire de reining en règle de CÉ et juge de la FEI.

2 STAGIAIRE

Juge de reining stagiaire – une personne qui a été acceptée dans le Programme des officiels stagiaires en reining de CÉ, dans cette catégorie. Le juge stagiaire n'est pas autorisé à servir en qualité d'officiel. Il peut seulement servir comme juge stagiaire ou assurer le suivi d'un concours sous la supervision d'un juge de reining senior. Le statut de juge stagiaire vise à former et à initier le candidat aux fonctions, devoirs et obligations du juge de reining, à lui faire acquérir de l'expérience et à servir d'avenue d'avancement et de condition préalable à sa promotion au statut de juge enregistré.

1. Être âgé de 18 ans ou plus.
2. Être titulaire d'une licence sportive Or en règle de Canada Équestre et avoir réglé ses frais d'affiliation annuels au volet Reining de CÉ.
3. Assister à un stage ou séminaire pertinent de Canada Équestre, de la FEI, ou un stage ou séminaire approuvés pour officiels de l'USEF ou de le NRHA et obtenir la note de passage à l'examen écrit avant de présenter une demande d'accréditation comme officiel enregistré.
4. Présenter au moins deux lettres de recommandation, la première d'un officiel de reining senior, la seconde d'un officiel de reining ou d'un concurrent senior, les deux étant titulaires d'une licence sportive valide de CÉ et membres en règle de Canada Équestre, et avoir réglé ses frais d'affiliation annuels au volet Reining de CÉ.
5. Soumettre à Canada Équestre la demande prescrite de statut stagiaire dûment remplie accompagnée des frais exigés.

3 ENREGISTRÉ

Juge de reining enregistré – une personne accréditée dans cette catégorie par le Comité des officiels accrédités. La promotion de juge stagiaire au statut de juge enregistré doit être approuvée par Canada Équestre. Un officiel enregistré figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « r » pour enregistré.

La promotion au statut de juge senior est conditionnelle au fait pour le candidat d'avoir obtenu le statut de juge enregistré, dans la division Reining, selon des évaluations satisfaisantes obtenues à au moins trois concours de reining de juges enregistrés de CÉ, de l'USEF ou de le NRHA qui ont été approuvés par Canada Équestre :

1. Doit avoir une licence sportive Or valide de CÉ et membres en règle et a payé ses frais d'officiels et d'affiliation annuels au volet Reining de CÉ.
2. Avoir servi comme juge stagiaire sous différents juges seniors sous différents au nombre requis de concours sanctionnés distincts et avoir obtenu une évaluation favorable indiquant une expérience suffisante pour servir comme officiel tel que permis par ces règlements.
3. Assister à un stage ou séminaire pertinent de Canada Équestre, ou de la FEI ou un stage ou séminaire d'officiels de l'USEF ou de le NRHA approuvé par Canada Équestre et obtenir la note de passage à l'examen dudit stage ou séminaire avant de présenter une demande d'accréditation comme officiel enregistré.

4. Présenter au moins deux lettres de recommandation (provenant de personnes autres que celles identifiées au paragraphe 2.2 ci-haut), la première d'un officiel de reining senior en règle, la seconde d'un officiel de reining ou d'un concurrent senior, les deux étant membres en règle seniors de Canada Équestre et affiliés en règle du volet Reining de CÉ.
5. Attester de ses connaissances des règlements généraux de CÉ et des règlements de la discipline de reining en obtenant la note de passage pour l'ensemble de l'examen écrit ou en obtenant un résultat satisfaisant aux exercices préalables au stage.
6. Soumettre à Canada Hippique la demande prescrite de statut stagiaire dûment remplie accompagnée des frais exigés.

4 SENIOR

Juge de reining senior – une personne accréditée dans cette catégorie par Canada Équestre. Ce juge figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « R » pour senior. Un juge senior est autorisé à agir seul en qualité d'officiel à tout concours dans la classification pour laquelle il est accrédité. Après une période probatoire d'un an, le juge de reining senior peut agir comme officiel aux championnats nationaux.

1. Être âgé d'au moins vingt et un ans au début de l'année civile correspondant à l'année de présentation de la demande ;
2. Doit avoir une licence sportive Or valide de CÉ et membres en règle et a payé ses frais d'officiels et d'affiliation annuels au volet Reining de CÉ ;
3. Avoir le statut d'officiel enregistré ou avoir l'autorisation de se présenter à l'examen ;
4. Avoir travaillé avec différents juges de reining seniors, selon le cas, durant au moins trois concours sanctionnés distincts et avoir obtenu une évaluation favorable ;
5. Attester de ses connaissances de tous les aspects se rapportant aux règlements de la discipline du reining en obtenant la note de passage pour l'ensemble de l'examen écrit, ou en obtenant un résultat satisfaisant aux exercices préalables au stage ;
6. Soumettre à Canada Hippique la demande prescrite de statut stagiaire dûment remplie accompagnée des frais exigés.

5 MAINTIEN DE STATUT

Pour conserver l'accréditation comme officiel de CÉ, les critères suivants doivent être respectés :

1. Adhésion courante à Canada Équestre, licence sportive de CÉ exigée, régler les cotisations annuelles d'officiel, et régler les frais d'affiliation annuels au volet Reining de CÉ.
2. Assister à un stage ou séminaire pertinent de Canada Équestre, de la FEI ou tout autre stage pour officiels de reining approuvé par Canada Équestre au moins une fois tous les trois ans et obtenir une évaluation satisfaisante.
3. Servir comme officiel à au moins un concours sanctionné tous les trois ans pour le statut de licence détenu.
4. Soumettre les rapports et évaluations exigés en temps opportun..

6 RÉINTÉGRATION

Un officiel ne peut demander qu'une seule fois la réintégration dans ses fonctions après avoir omis de régler ses cotisations annuelles, sans une autorisation spéciale à cet effet du Canada Équestre, sous réserve des conditions suivantes :

1. Seulement en raison de maladie ou de toute autre raison acceptable



2. Le candidat doit passer de nouveau l'examen écrit et y obtenir la note de passage, si le plus récent examen a été réussi il y a plus de deux ans et
3. Le candidat doit assister au premier stage/séminaire offert dans la discipline ou la division pertinente.